

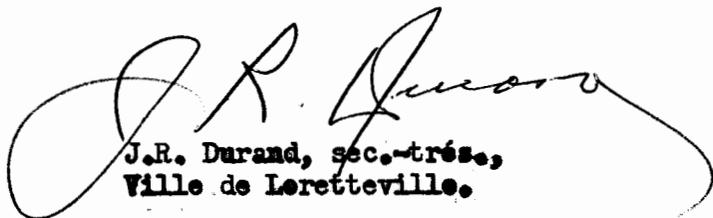
CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
VILLE DE LORETTEVILLE.

Avis public est par les présentes donné, par le soussigné, que le règlement municipal No 298 relatif au zonage, à l'usage des terrains etc. a été approuvé par les électeurs propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité, lors d'une votation tenue les 27 et 28 septembre 1957.

Le dit règlement est maintenant déposé au bureau de la Corporation et les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce même règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Loretteville, ce 30^{ième} jour de septembre 1957.



J.R. Durand, sec.-trés.,
Ville de Loretteville.

CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
TOWN OF LORETTEVILLE.

Public notice is hereby given, by the undersigned, that Municipal by-law No 298 concerning the zoning and the use of lands etc. has been approved by municipal electors who are owners of taxable immoveables located in the Town of Loretteville, at a ballot held on September 27th and 28th 1957.

Said by-law is now deposited at the Corporation's Office, where interested people can take knowledge of it.

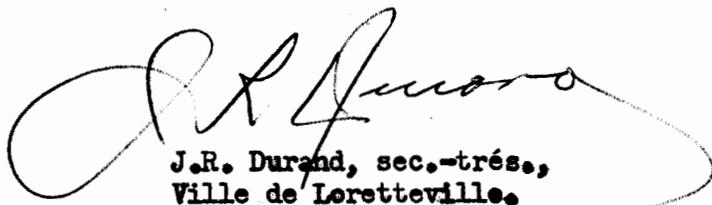
Same by-law will come into effect as per the law.

Given at Loretteville, this 30th day of September, 1957.



J.R. Durand, sec.-treas.,
Town of Loretteville.

Je soussigné certifie avoir affiché le présent avis aux endroits ordinaires d'affichage, le 1er octobre 1957, entre 8 heures A.M. et 8 heures 30 minutes du matin du même jour.



J.R. Durand, sec.-trés.,
Ville de Loretteville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LORETTEVILLE

REGLEMENT NO 298
RELATIF AU ZONAGE, A L'USAGE
DES TERRAINS ETC.

ATTENDU que l'article 426 de la loi des Cités et Villes confère à ce conseil le droit de faire des règlements pour diviser la municipalité en arrondissements ou zones et quant à chacun de ces arrondissements ou zones, pour prescrire l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement et la désignation des constructions à être érigées, la superficie des lots, la proportion qui pourra être occupée par les constructions et l'espace qui devra être laissé entre elles etc.;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement en la matière, la réglementation en vigueur s'étant avérée inadéquate;

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit, savoir:

CHAPITRE 1

ARTICLE 1.- Définition des termes:- Dans le présent règlement à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions et termes ont le sens qui leur est respectivement assigné ci-après:

Affiche

Avis placardé dans un lieu public pour des fins de réclame ou de publicité commerciale.

Alignement -

Ligne parallèle à la ligne de rue et en arrière de laquelle toute construction doit être érigée, sauf pour les perrons et marches donnant accès au rez-de-chaussée qui ne devront pas cependant excéder la dite ligne de plus de huit pieds.

Annexe -

Construction secondaire d'un seul étage, ne servant pas à des fins d'habitation, et reliée au bâtiment principal.

Appartement ou logement -

Tout bâtiment ou portion de bâtiment, habité ou fait pour être habité par une seule famille, et dans lequel, ou dans laquelle portion, il ne se fait aucun commerce.

Bâtiment -

Construction fermée et couverte, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses (à moins qu'autrement spécifié ou rendu évident par le contexte, s'applique au bâtiment principal).

Bâtiment principal -

Le bâtiment le plus important érigé sur un lot.

Bâtiment accessoire -

Construction secondaire détachée du bâtiment principal et érigée sur le même lot.

Bâtiment temporaire -

Construction faite pour une période limitée, généralement déterminée à l'avance et destinée à être demantelée ou déménagée à la fin de cette période.

Cave -

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié, ou plus, de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Clôture -

Mur servant d'enceinte à un terrain.

Conseil -

Le conseil municipal de la ville de Loretteville.

Cour avant -

Cette partie du lot qui est comprise entre la ligne de rue et l'alignement prescrit. Les lots d'angle comportent donc deux cours avant.

Cour arrière -

Cette partie du lot qui est comprise entre la ligne de façade arrière du bâtiment principal ou de son annexe, s'il en est, prolongée jusqu'aux lignes latérales et la ligne de fond du lot. Lorsqu'une cour arrière est prescrite, aucune construction n'y peut être érigée, (sauf des marches, perrons, galeries ou porches).

Cours latérales -

Cette partie du lot qui est comprise entre la ligne latérale du lot et le côté extérieur du bâtiment principal ou son annexe, s'il en est. Lorsqu'une cour latérale est prescrite, aucune construction n'y peut être érigée sauf des marches ou perrons.

Distance à l'alignement -

Distance en ligne droite, entre les points de rencontre de l'alignement et des lignes latérales du lot.

Duplex -

Bâtiment comprenant deux pleins pieds superposés avec entrée séparée.

Edifices publics -

Les bâtiments considérés comme tels par la Loi de la sécurité dans les édifices publics.

Enseigne -

Tableau ou figure sur un établissement servant à indiquer au public le nom du propriétaire ou de l'occupant ou la nature des activités qui y sont exercées.

Escalier extérieur -

Tout escalier, autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

Escalier de sauvetage -

Escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Etage -

Partie du bâtiment comprise entre plancher et plafond, à l'exception toutefois de la cave, du sous-sol et du grenier ou des combles.

Existant -

Se dit du moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Façade principale du bâtiment -

Le mur du bâtiment où son entrée principale est située.

Façade arrière -

Le côté du bâtiment opposé à celui qui donne sur la rue. Dans le cas d'un lot d'angle, ce sera le côté opposé à celui qui donne sur la cour avant.

Façade latérale -

Le côté du bâtiment donnant sur une cour latérale.

Galerie -

Terrasse ou balcon à air libre, couvert ou non, avec ou sans pilier ou colonne, accolé à un bâtiment.

Garage privé -

Bâtiment accessoire ou annexe au bâtiment principal et servant à remiser l'automobile de l'occupant du lot.

Garage public -

Tout autre garage qu'un garage privé.

Habitation -

Bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou familles.

Habitation bi-familiale -

Bâtiment destiné à loger séparément deux familles.

Habitation collective -

Bâtiment destiné à loger séparément plus de deux familles ou comportant plus de deux appartements.

Habitation jumelée -

Bâtiment contenant deux habitations côte à côte, destinées chacune à loger une seule famille.

Habitation uni-familiale -

Bâtiment destiné à loger une seule famille.

Hauteur du bâtiment -

Mesure verticale comprise entre le niveau moyen du sol sur la cour avant et la partie la plus élevée du toit.

Industrie insalubre -

Industrie classée comme telle par le Ministère de la Santé ou par règlement municipal.

Lot -

Parcelle de terrain cadastrée séparément ou non, servant ou destinée à l'érection d'un bâtiment.

Lot d'angle -

Lot donnant sur deux côtés de l'angle formé par la rencontre de deux rues, pourvu que cet angle n'ait pas plus de cent trente-cinq degrés.

Lot intérieur -

Tout autre lot qu'un lot d'angle.

Largeur de lot -

La distance moyenne entre les lignes latérales du lot.

Ligne de front du lot -

Le côté du lot qui donne sur une rue ou sur un terrain public.

Profondeur du lot -

Distance moyenne entre la ligne de front et la ligne arrière du lot.

Maire -

Signifie le maire de la corporation municipale.

Maison -

Bâtiment destiné à l'habitation.

Panneau-réclame -

Affiches fixés au sol ou sur une construction.

Perron -

Escalier découvert extérieur, comportant un petit nombre de marches et une plate-forme.

Porche -

Galerie couverte et fermée sur deux côtés, donnant accès à l'entrée d'un bâtiment. Le côté d'accès de l'extérieur peut être fermé ou non par une porte. Il fait partie intégrale du bâtiment.

Portique -

Entrée couverte à air libre, dont le plafond est soutenu par des colonnes, des piliers ou des arcades.

Poste d'essence -

Etablissement destiné à la vente de l'essence ainsi qu'à d'autres produits nécessaires aux automobiles, et où l'on procède à des réparations ou ajustements mécaniques mineurs.

Réparation -

Le mot "réparation" signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas au peinturage ou aux menus travaux d'entretien nécessaire au bon maintien d'un bâtiment.

Rez-de-chaussée -

Etage situé le plus près au-dessus du niveau du sol, au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rue -

Voie publique considérée comme telle par les lois applicables.

Largeur de rue -

La distance entre les lignes de rue.

Ligne de rue -

Ligne de séparation entre la rue et les lots qui la bordent.

RUELLE -

Rue étroite, publique ou non, donnant accès secondaire à l'arrière et/ou au côté d'un ou de plusieurs lots.

Serre privée -

Bâtiment léger très largement vitré, utilisé uniquement pour la culture de fleurs ou plantes décoratives non destinées à la vente ou au commerce.

Sous-sol -

Etage ou une partie d'étage partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont plus de la moitié de la hauteur, de plancher à plafond, se trouve au-dessus du niveau moyen du terrain adjacent. Un sous-sol habitable doit être compté comme un étage.

Superficie bâtitissable -

Superficie maximum que peuvent occuper les constructions sur un lot. Les constructions comprennent tous les murs extérieurs à l'exclusion seulement des marches, perrons ou portique ouverts.

Unité de stationnement -

Terrain destiné au stationnement d'un automobile et accessible à cette fin.

Usage-

Utilisation autorisée d'un lot, d'un terrain ou d'une construction suivant le cas.

Zonage ¶

Règlementation par zones, affectant principalement l'utilisation du territoire et certains modes d'occupation des constructions.

Zone -

Etendue du terrain délimitée et régie par le présent règlement.

CHAPITRE II

Dispositions générales

ARTICLE 2 - Principe général

Aucune construction ne sera érigée, modifiée ou agrandie et aucun usage ne sera fait des terrains ou des constructions dans le territoire de cette municipalité si ce n'est en conformité du présent règlement.

ARTICLE 3 - Application du présent règlement

L'application du présent règlement incombe plus particulièrement au Comité d'Urbanisme et à l'inspecteur des bâtiments. Le Comité d'Urbanisme sera composé du maire et de trois échevins et d'un certain nombre d'experts nommés par le conseil. Le conseil nommera un inspecteur des bâtiments et fixera son traitement; ses attributions seront celles prévues au présent règlement.

ARTICLE 4 - Demande de permis

Nul ne peut édifier, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction quelconque, ni dans ce but entreprendre des travaux d'excavation sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet.

ARTICLE 5 - Procédure d'émission d'un permis

Le permis prévu à l'article précédent s'obtient en suivant la procédure ci-après:

1) Le requérant doit remplir la formule de demande de permis fournie par la corporation aux fins d'établir les nom, prénoms et domicile du requérant, la description cadastrale et les dimensions du lot concerné ainsi que son numéro original et celui de sa subdivision et une description sommaire des travaux projetés;

11) Le requérant accompagnera la formule,

(a) d'un plan du lot concerné qui doit avoir été cadastré conformément aux dispositions applicables du Code Civil;

(b) des plans, élévation, coupe, croquis et devis nécessaires comprenant des plans de fondations de chaque étage, de la couverture et des façades, les coupes et les détails relatifs aux endroits des entrées d'eau et d'égout;

ARTICLE 6 - Examen de la demande de permis

L'inspecteur des bâtiments doit transmettre sans délai au Comité d'Urbanisme tous les documents mentionnés au paragraphe précédent et dans un délai de quinze (15) jours, le Comité approuvera ou refusera l'émission du permis suivant qu'il trouvera la demande conforme ou contraire aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 - Emission du permis

Le permis sera émis sous la signature de l'inspecteur des bâtiments sur paiement d'un honoraire calculé de la façon ci-après:

Minimum de \$2.00 si le coût des travaux n'est pas supérieur à \$2,000.00; plus un montant additionnel de \$2.00 par \$2,000.00 additionnel de travaux ou fraction de \$2,000.00, le coût maximum de permis étant de \$50.00. L'estimation du coût des travaux sera faite par l'inspecteur des bâtiments et sa décision sera finale à cet égard.

ARTICLE 8 - Délai de validité du permis de construire

Le permis de construire devient nul et non avenue s'il n'y est donné suite dans un délai de six (6) mois de la date de son émission. Après ce délai, il est nécessaire de demander un nouveau permis.

ARTICLE 9 - Modifications aux plans et devis originaux

Si au cours des travaux les plans et devis soumis avec la demande de permis sont modifiés, le permis original devient nul et non avenu et il devient obligatoire d'obtenir un nouveau permis.

ARTICLE 10 - Alignement

Tout propriétaire qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une voie publique doit avant de commencer les travaux, demander la ligne et le niveau de cette voie et l'alignement de construction à l'inspecteur des bâtiments. Un constat de l'opération est dressé en duplicata par l'inspecteur des bâtiments, dont un est remis au propriétaire.

ARTICLE 11 - Vérification de l'alignement

Dès que le creusement pour permettre l'édification des fondations est terminé et avant de commencer les dites fondations, le propriétaire ou l'entrepreneur doit aviser l'inspecteur des bâtiments qui dans les deux jours ouvrables suivants visitera les lieux pour constater si l'alignement prescrit est observé.

ARTICLE 12 - Devoirs et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments dans l'exercice de ses fonctions a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière, l'intérieur et l'extérieur de toute bâtisse quelconque dans le but de constater si le présent règlement est observé. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés ou bâtiments sont tenus de laisser pénétrer l'inspecteur des bâtiments pour les fins susdites entre 8 heures du matin et 7 heures du soir.

L'inspecteur des bâtiments a le pouvoir d'ordonner la réfection de tout ouvrage n'ayant pas la stabilité

voulue et d'ordonner la suspension des travaux de construction de bâtiments érigés en contravention du présent règlement, de faire évacuer tout bâti ent constituant un danger.

ARTICLE 13 - Construction et usage existants

Le présent règlement n'affecte pas les bâtiments terminés ou en voie de construction lors de sa mise en vigueur et nonobstant toute disposition contraire, le propriétaire peut continuer l'usage actuel de tout bâtiment. Cependant, les dispositions du présent règlement s'appliqueront intégralement dans le cas où un bâtiment serait détruit ou endommagé dans une proportion de 75% ou si l'usage actuel cesse pour une période de douze mois.

ARTICLE 14 - Cour avant

Toute excavation autre que celle nécessaire à établir les fondations des marches, perrons, galeries, les fenêtres en saillie ou l'entrée d'un garage, ou les plantations d'arbres, ou tout autre élément spécifiquement permis, est prohibée dans la cour avant. L'empiètement des fenêtres en saillie ne peut dépasser quatre pieds, et celui des perrons, marches ou galeries ne peut dépasser huit pieds.

ARTICLE 15 - Propreté

Tout propriétaire doit maintenir son terrain et ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté, à défaut de quoi, l'inspecteur des bâtiments pourra faire nettoyer le terrain ou le bâtiment aux frais et dépens du propriétaire.

ARTICLE 16 - arbres

Aucun arbre de plus de trois pouces, sur-cour-avant, ne peut être détruit, émondé ou coupé, sans l'autorisation de l'inspecteur en bâtiment.

CHAPITRE III

Division de la municipalité en zones

ARTICLE 17 - Zonage

Le territoire de la municipalité sera divisé en 89 zones, soit 1 zone classée HA, 15 zones classées HB, 30 zones classées HC, 13 zones classées HD, 14 zones classées CA, 10 zones classées CB, 4 zones classées LA et 2 zones classées IB.

La lettre H indique que la zone est réservée principalement à l'habitation.

La lettre C indique que la zone est réservée principalement au commerce.

La lettre I indique que la zone est réservée principalement à l'industrie.

La lettre accolée à la première indique certaines restrictions ou certaines différences dans la réglementation applicable à des zones de la même classe.

ARTICLE 18 - Description des zones

Les 89 zones ont été tracées par les urbanistes Edouard Fiset et Roland Bédard sur un plan du territoire de la municipalité préparé par Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, lequel plan est annexé au présent règlement pour en faire partie comme appendice "A". La description technique des zones, préparée par Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, est également annexée au présent règlement pour en faire partie comme appendice "B" .

CHAPITRE IV

Exceptions aux règlements applicables dans chaque zone

ARTICLE 19 - Exceptions aux règles de l'alignement

L'alignement des bâtisses applicable dans chaque zone ne prévaudra pas dans les cas suivants:

(a) Si le bâtiment est en voie de construction et qu'au moins les fondations soient érigées au moment de la mise en vigueur du présent règlement, auquel cas, l'alignement existant sera permis;

(b) Si le lot sur lequel le bâtiment est projeté se trouve situé entre deux lots déjà construits, auquel cas l'alignement pourra être celui de la bâtisse voisine la plus éloignée de la rue avec toutefois un minimum de dix (10) pieds.

(c) Si le lot sur lequel l'on projette une construction est un lot d'angle déjà cadastré, inférieur au minimum requis, auquel cas l'alignement devra être conforme à celui prescrit sur les petits côtés du lot et celui prévu pour les cours latérales sur les grands côtés avec dans tous les cas un minimum de 10 pieds.

(d) S'il s'agit de lots sur lesquels la ville a permis, par un acte notarié, antérieur au présent règlement, d'ériger une construction à une distance de la rue moindre que celle prescrite par le présent règlement, auquel cas l'alignement sera celui prévu au dit acte.

ARTICLE 20 - Exceptions aux règles de la superficie des lots -

Les règles applicables dans chaque zone quant à la superficie des lots ne s'appliqueront pas dans les cas suivants:

(a) Si le lot sur lequel l'on projette une construction est cadastré au moment de la mise en vigueur du

présent règlement, sauf si le propriétaire possède du terrain adjacent qui lui permettrait de faire cadastrer un nouveau lot ayant les dimensions requises;

(b) Si à cause du plan de zonage ou du plan directeur en vigueur il n'est pas possible de cadastrer un lot ayant les dimensions requises.

Dans ces deux cas l'on autorisera la construction si par ailleurs, les dispositions du présent règlement peuvent être observées.

ARTICLE 21 - Stationnement et superficie des lots

Nonobstant les superficies minimums des lots exigées dans chaque zone par les dispositions ci-après, tout lot sur lequel l'on envisage de construire autre chose qu'une habitation unifamiliale ou bifamiliale devra avoir une superficie additionnelle au minimum prévu, suffisante pour permettre l'aménagement du nombre d'unités de stationnement de 250 pieds carrés chacune déterminé par les règles ci-après:

(a) Pour tout bâtiment destiné à des réunions ou groupements de personnels, tels que: église, temple, chapelle, auditorium, salle de spectacle, de conférence ou de concert, cinéma, stade ou autre lieu semblable; une unité de stationnement par dix places.

(b) Pour toute maison d'hospitalisation, tels que: hôpital, sanatorium, clinique etc.; une unité de stationnement par cinq lits ou places d'hospitalisés.

(c) Pour tout hôtel, motel, maison de chambres pour touristes; une unité de stationnement pour toutes les deux chambres, suites, cabines ou autre lieu de même nature.

(d) Pour tout club ou cercle; une unité de stationnement par dix membres prévus.

(e) Pour tout immeuble commercial ou d'affaires; une unité de stationnement par 1,000 pieds de surface de plancher louable ou accessible au public.

(f) Pour toute usine, atelier de fabrication ou de transformation etc.; une unité de stationnement par cinq employés prévus.

(g) Pour tout bâtiment destiné à l'habitation et comportant plus de deux logements; une unité de stationnement pour tous les deux logements.

Ces unités de stationnement devront être prévues dans un rayon de 300 pieds au minimum du bâtiment principal et devront être aisément accessibles à l'utilisateur.

ARTICLE 22 - Gabarit

Les règles concernant le gabarit ne s'appliquent pas aux bâtiments destinés au culte.

CHAPITRE V

Règlementation applicable à la zone HA

ARTICLE 23 - Construction et usage permis dans cette zone

Les terrains et lots dans cette zone ne peuvent être destinés qu'aux constructions et aux usages suivants:

(a) Le bâtiment principal sera: l'un ou l'autre des types ci-après: une maison unifamiliale, une église, un temple, un presbytère, une école (sauf un internat ou un noviciat).

(b) Les bâtiments accessoires ou annexes seront un garage, une serre privée ou une écurie privée, - d'un seul étage.

(c) Des parcs, terrains de jeux pour enfants et des bâtiments nécessaires à ces fins.

ARTICLE 24 - Superficie et dimension des lots

Les lots dans cette zone devront avoir une superficie minimum de 7,500 pieds carrés; la distance à l'alignement ne devra pas être inférieure à 70 pieds et la profondeur non inférieure à 100 pieds.

ARTICLE 25 - Superficie et dimension des bâtiments

La superficie des bâtiments dans cette zone devra être conforme au maximum et au minimum ci-après:

Pour le bâtiment principal:

Superficie maximum: 25% du lot

Superficie minimum de
plancher intérieur : 800 pieds carrés
au niveau des fondations

Pour le (s) bâtiment(s) accessoire(s)

Superficie maximum: le moindre de 10% du lot
ou 600 pieds carrés

ARTICLE 26 - Alignement et cours

L'alignement dans cette zone sera à un minimum de 25 pieds.

Les cours latérales auront une largeur minimum globale de 20 pieds avec un minimum de 8 pieds sur le plus petit côté.

La cour arrière aura une profondeur minimum de 20 pieds.

ARTICLE 27 - Gabarit

La verticale au pourtour de la limite de construction permise devra pas dépasser 15 pieds et la construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés, au sommet de la verticale. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, non plus que les lucarnes, si elles n'occupent pas plus du tiers du toit en section horizontale.

ARTICLE 28 - Escaliers extérieurs

Tout escalier extérieur autre que ceux requis pour atteindre le rez-de-chaussée sont interdits. Toutefois les escaliers de sauvetage sont permis à l'arrière d'un bâtiment.

ARTICLE 29 - Matériaux

Il est interdit d'utiliser tous matériaux de revêtement extérieur en imitant d'autres, tels que le papier-brique, le bois peint en imitation de marbre etc. ou autres du même genre.

ARTICLE 30 - Affiche, clôture etc.

Dans cette zone toute forme d'affiches, d'enseignes ou de réclames autre que celles concernant les activités scolaires, religieuses ou gouvernementales sont formellement interdites. Aucune clôture ou haie latérale ou frontale, dans la zone de l'alignement, ne devra s'élever à plus de 4 pieds et l'emploi du fil de fer barbelé dans toute clôture est interdit. Les clôtures devront être ajourées.

ARTICLE 31 - Autres restrictions

Il est interdit de faire sécher le linge sur les cours avant et sur les cours latérales. Il n'est permis d'empiler du bois de chauffage ou autres matériaux destinés à l'usage exclusif de l'occupant, que sur les cours arrière et à une distance minimum de 3' des lignes de lot.

CHAPITRE VI

Règlementation applicable dans
les zones HB et HC

ARTICLE 32 - Construction et usage permis dans ces zones -

Lesterrains et lots dans ces zones ne peuvent être destinés qu'aux constructions et aux usages suivants:

(a) Le bâtiment principal sera l'un ou l'autre des types ci-après: une maison unifamiliale, une maison bifamiliale, une église, un temple, une chapelle, un presbytère, une école (à l'exception d'un internat ou d'un noviciat).

(b) Les bâtiments accessoires seront l'un ou plusieurs des types ci-après: un garage privé, une serre privée, une écurie privée - d'un seul étage.

(c) Il est permis d'utiliser partie d'une maison unifamiliale ou bifamiliale pour le bureau ou l'étude d'une personne exerçant une profession libérale.

ARTICLE 33 - Superficie et dimensions des lots

Les lots dans ces zones devront avoir la superficie et les dimensions ci-après:

(a) Si l'on projette d'ériger une maison unifamiliale:

Superficie minimum: 6000 p.c. dans les zones HB et
4500 p.c. dans les zones HC

Distance à l'alignement non inférieure à 60 pieds dans les zones HB et non inférieure à 50 pieds dans les zones HC.

Profondeur non inférieure à 100 pieds dans les zones HB et à 85 pieds dans les zones HC.

(b) Si l'on projette d'ériger une maison bifamiliale:

Dans le cas d'un duplex

Superficie minimum: 7000 p.c. dans les zones HB
6000 p.c. dans les zones HC

Distance à l'alignement non inférieure à 70 pieds dans les zones HB et à 60 pieds dans les zones HC.

Profondeur non inférieure à 100 pieds dans les zones HB et à 85 pieds dans les zones HC

Dans le cas d'une maison jumelée

Superficie minimum: 8000 p.c. dans les zones HB
7000 p.c. dans les zones HC

Distance à l'alignement non inférieure à 90 pieds dans les zones HB et à 70 pieds dans les zones HC

Profondeur non inférieure à 100 pieds dans les zones HB et à 85 pieds dans les zones HC.

ARTICLE 34 - Superficie et dimensions des bâtiments.

La superficie des bâtiments dans ces zones devra être conforme au maximum et minimum ci-après:

Pour le bâtiment principal:

i) S'il s'agit d'une maison unifamiliale ou d'une école:

Superficie maximum: 25% d'un lot intérieur ou
30% d'un lot d'angle

Superficie minimum de plancher intérieur au
niveau des fondations: 800 p.c. dans les zones HB et
700 p.c. dans les zones HC.

ii) Si l'on projette d'ériger une maison bifamiliale:

Superficie maximum: 30% d'un lot intérieur ou
40% d'un lot d'angle.

Superficie minimum de plancher intérieur au
niveau des fondations:

Pour un Duplex: 800 p.c. dans les zones HB et HC

Pour une maison jumelée: 1400 p.c. dans les zones HB et
1200 p.c. dans les zones HC.

iii) Si l'on projette d'ériger un temple, une église ou un lieu de culte:

Superficie maximum: 50% du lot

Pour les bâtiments accessoires:

Superficie maximum: 10% du lot

Superficie maximum de plancher intérieur au
niveau des fondations: 600 p.c.

ARTICLE 35 - Alignement et cours

L'alignement dans ces zones sera à un minimum de 20 pieds.

Les cours latérales auront une largeur minimum globale de 18 pieds avec un minimum de 7 pieds sur le plus petit côté.

La Cour arrière aura une profondeur minimum de 20 pieds.

ARTICLE 36 - Gabarit

La verticale du mur extérieur du bâtiment ne devra pas dépasser 24 pieds et la construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, non plus les lucarnes, si elles n'occupent pas plus du tiers du toit en section horizontale.

ARTICLE 37 -

Les dispositions des articles 28, 29, 30 et 31 s'appliquent dans ces zones. Cependant dans le cas d'une maison existant au moment de la mise en vigueur du présent règlement et ayant plus d'un étage, si le propriétaire décide de transformer cette maison en duplex, il sera permis de construire un escalier extérieur pour atteindre l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, à la condition que cet escalier ne dépasse pas l'alignement prévu.

CHAPITRE VII

Règlementation applicable dans les zones HD

ARTICLE 38 - Construction et usages permis dans ces zones

Les terrains et lots de ces zones ne pourront servir qu'aux constructions et aux usages suivants:

(a) Le bâtiment principal sera l'un ou l'autre des types ci-après: maison unifamiliale, lieu de culte (tels qu'église, temple, chapelle etc., école privée ou publique, primaire (à l'exception d'internat ou de noviciat)), maison bifamiliale (jumelée ou duplex), habitations collectives, maisons de pension, immeubles de rapport (ou maison à logements), salles paroissiales ou clubs, hôpitaux, sanatoriums, maisons de retraite ou d'oeuvre de charité et de philanthropie, sauf: les refuges pour impotents, idiots et personnes souffrant d'aliénation mentale ou de maladies contagieuses ou infectueuses; collèges, couvents, séminaires,

juvénats, écoles normales ou professionnelles et écoles d'enseignement spécialisé. Centres de loisirs et salles paroissiales et municipales; poste de police ou d'incendie; gare d'autobus; bureau de poste; bureau d'affaires, pourvu que ces bureaux ne soient pas affectés à la vente d'articles ou d'objets, ni ne servent de salles d'échantillons ou d'exposition.

(b) Les bâtiments accessoires ou annexes seront l'un ou plusieurs des types ci-après: un garage privé, une serre privée ou une écurie privée de pas plus d'un étage; un garage pour fins de location, mais ne comportant qu'un abri chauffé ou non pour une automobile.

(c) Il sera permis d'utiliser partie d'une maison unifamiliale ou bifamiliale pour le bureau ou l'étude d'une personne exerçant une profession libérale.

ARTICLE 39 - Superficie et dimensions des lots

Les lots dans ces zones devront avoir la superficie et les dimensions ci-après:

(a) Si l'on projette d'ériger une maison unifamiliale:

Superficie minimum: 4500 pieds carrés

Distance à l'alignement
non inférieure à 50 pieds

Profondeur non inférieure à 85 pieds

(b) Si l'on projette d'ériger une maison bifamiliale:

Pour un duplex

Superficie minimum: 6000 pieds carrés

Ligne de front non inférieure à 60 pieds

Profondeur non inférieure à 85 pieds

Pour une maison jumelée

Superficie minimum: 7000 pieds carrés

Distance à l'alignement: 70 pieds

Profondeur non inférieure à 85 pieds

(c) Si l'on projette d'ériger une maison comprenant plus de deux logements:

Superficie minimum: 7000 p.c. plus 1000 p.c. par logement en plus des deux premiers

Distance à l'alignement non inférieure à 85 pieds

Profondeur non inférieure à 85 pieds

(d) Si l'on prévoit d'autres usages:

Superficie minimum: 4500 p.c., mais suffisante dans tous les cas pour assurer l'observance des règlements de superficie et des dimensions des bâtiments, de l'alignement et des cours

Distance à l'alignement non inférieure à 60 pieds

Profondeur non inférieure à 90 pieds.

ARTICLE 40 - Superficie et dimensions des bâtiments

La superficie des bâtiments dans ces zones devra être conforme au maximum et au minimum ci-après:

Pour le bâtiment principal

i) S'il s'agit d'une maison unifamiliale ou d'une école:

Superficie maximum: 25% d'un lot intérieur et 30% d'un lot d'angle

Superficie minimum de plancher intérieur au niveau des fondations: 700 pieds carrés

ii) S'il s'agit d'une maison bifamiliale (jumelée ou duplex)

Superficie maximum: 30% d'un lot intérieur et 40% d'un lot d'angle

Superficie minimum de plancher intérieur au niveau des fondations:

Pour un duplex: 800 pieds carrés
Pour une maison jumelée: 1200 pieds carrés

iii) S'il s'agit d'une maison comprenant plus de deux logements:

Superficie maximum: 50% du lot

Superficie minimum de plancher intérieur au niveau des fondations: 1200 p.c.

iiii) S'il s'agit d'un autre genre de bâtiments:

Superficie maximum: 50% du lot

Superficie minimum de plancher intérieur
au niveau des fondations: 700 p.c.

Pour les bâtiments accessoires ou annexes:

Superficie maximum: 10% du lot

Superficie maximum de plancher intérieur
au niveau des fondations: 600 p.c.

ARTICLE 41 - Alignement et cours

L'alignement dans ces zones sera à un minimum de 20 pieds.

Si L'on projette d'ériger une maison unifamiliale ou bifamiliale, les cours latérales auront une largeur minimum globale de 18 pieds avec un minimum de 7 pieds sur le plus petit côté, et la cour arrière aura un minimum de 20 pieds.

Dans les autres cas, chaque cour latérale aura une largeur minimum de 8 pieds et la cour arrière aura une profondeur minimum de 8 pieds.

ARTICLE 42 - Gabarit

La verticale du mur extérieur d'un bâtiment ne devra pas dépasser 35 pieds et la construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, non plus les lucarnes, si elles n'occupent pas plus du tiers du toit en section horizontale.

ARTICLE 43 -

Les dispositions des articles 28, 29, 30 et 31 s'appliquent dans ces zones. Cependant, dans le cas d'une maison existant au moment de la mise en vigueur du présent règlement et ayant plus d'un étage, si le propriétaire décide de transformer cette maison en duplex, il sera permis de construire un escalier extérieur pour atteindre l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée à la condition que cet escalier ne dépasse pas l'alignement prévu.

CHAPITRE VIII

Règlementation applicable
dans les zones CA et CB

ARTICLE 44 - Constructions et usages permis dans ces zones

Les terrains et lots dans ces zones ne peuvent servir qu'aux constructions et aux usages suivants:

(a) Le bâtiment principal sera l'un ou l'autre des types ci-après: Bâtiment principal ou lieu de culte (tels qu'église, temple, chapelle et école privée ou publique primaire (à l'exception d'intermat ou de noviciat)); habitation de tous genres, salle paroissiale, et club, hôpital, sanatorium, maison de retraite ou d'oeuvre de charité et de philanthropie, sauf: les écoles de réforme ou d'industrie, les institutions et refuges pour impotents, idiots et personnes souffrant d'aliénation mentale ou de maladie contagieuses ou infectueuses; collège, couvent, séminaire, juvénat, école normale ou professionnelle et école d'enseignement spécialisé, centre de loisirs et salles paroissiale et municipale, gare d'autobus, bureau de poste, bureau d'affaires, hôtel, centre de loisirs intérieurs, administré dans un but commercial (excepté les cirques ou pistes), banque, atelier de photographe, salon de coiffure ou de beauté, bain public, fournisseur, poste de cirage pour chaussures, et en général, tout établissement destiné au service personnel, boutique et atelier de tailleur, couturière, modiste, cordonnier, boutique et atelier de réparation ou entretien d'objets personnels, tels que valises et cuir, radios et phonos, jouets ... et l'équivalent, restaurant et café, boulanger et pâtissier, pharmacie, antiquaire, boutique d'objets d'occasion, de louage, de costumes, bicyclettes et autres objets, plombier; terrain de stationnement, garage station de service pour automobiles; cinéma ou théâtre et salle

de spectacles ou d'audition; tout magasin de vente au détail, tels que: type "5 & 10 sous", marchand de meubles, ferronnerie, ferblanterie, magasin général, parfumerie, étal de boucher, librairie, épicerie, buanderie; vêtements articles d'intérieur, boutique de luxe, fleuriste, marchand de liqueurs, encadreur ou marchand de tableaux, de souvenirs, marchand d'articles de sport; salle de billard ou de ping-pong ou autres jeux d'intérieur, les tavernes, bars, les salles de danse ou d'attractions; laboratoires divers, mais non les usines de fabrication de ces produits; imprimerie, salon funéraire.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones CB, les constructions ne pourront être utilisées pour fins d'habitation à moins qu'une partie du bâtiment ne serve à l'une des autres fins décrites au paragraphe (a) ci-haut. Ainsi, à l'on pourra utiliser pour fins d'habitation un bâtiment dans lequel se trouve un magasin; l'on pourra habiter l'étage supérieur du bâtiment servant de boutique etc.

ARTICLE 45 - Superficie et dimensions des lots

Les lots dans ces zones devront avoir la superficie et les dimensions ci-après:

(a) Si l'on projette d'ériger un bâtiment destiné à l'habitation:

Superficie minimum : 6000 p.c. plus 1000 p.c. par logement s'il y en a plusieurs

(b) Si l'on ne projette pas la construction d'une bâtisse destinée à l'habitation:

Superficie minimum: 3000pieds carrés

Dans tous les cas la distance à l'alignement sera non inférieure à 30 pieds et la

profondeur non inférieure à 85 pieds.

ARTICLE 46 - Superficie et dimensions des bâtiments

Les bâtiments dans ces zones occuperont une superficie maximum de 75% du lot, sauf si le bâtiment principal est destiné à l'habitation, auquel cas, les bâtiments n'occuperont qu'une superficie maximum de 40% du lot.

ARTICLE 47 - Alignement et cours

L'alignement dans ces zones sera un minimum de 15 pieds. Les cours latérales auront une largeur minimum globale de 20 pieds avec un minimum de 8 pieds sur le plus petit côté. La cour arrière aura une profondeur minimum de 20 pieds.

Cependant, si le bâtiment principal doit servir à autre chose que l'habitation, les cours latérales ne sont pas exigées.

ARTICLE 48 - Gabarit

La verticale à l'alignement ne devra pas avoir plus de 60 pieds et au-delà, la construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne de 45 degrés.

CHAPITRE IX

Règlementation applicable aux zones IA

ARTICLE 49 - Constructions et usages permis dans ces zones

Les terrains et lots dans ces zones ne peuvent servir qu'aux constructions et aux usages suivants:

(a) Le bâtiment principal sera l'un ou l'autre des types ci-après: maison unifamiliale, maison bifamiliale (duplex ou jumelée) bâtiment ou lieu de culte (tels qu'église, temple, chapelle, école privée ou publique primaire (à l'exception d'internats ou de noviciats), maison de pension, salle paroissiale et club, hôpital,

sanatorium, maison de retraite ou d'oeuvre de charité et de philanthropie, sauf: les écoles de réforme ou d'industrie, les institutions et refuges pour impotents, idiots et personnes souffrant d'aliénation mentale ou de maladies contagieuses ou infectueuses; collège, couvent, séminaire, juvénat, école normale ou professionnelle et école d'enseignement spécialisé; centre de loisirs et salle paroissiale et municipale, gare d'autobus, bureau de poste, bureau d'affaires; hôtel, centre de loisirs intérieurs, administré dans un but commercial (excepté les cirques ou pistes); banque, atelier de photographe, salon de coiffure ou de beauté, bain public, fournisseur, poste de cirage pour chaussures, et en général, tout établissement destiné au service personnel; boutique et atelier de réparations ou entretien d'objets personnels, tels que valises et cuir, radios et phonos, jouets, et l'équivalent; restaurant et café, boulanger et pâtissier, pharmacie, antiquaire, boutique d'objets d'occasion, de louage, de costumes, bicyclettes et autres objets; plombier, terrain de stationnement, garage, station de service pour automobiles; cinéma ou théâtre et salle de spectacles ou d'audition; tout magasin de vente au détail, tel que Type "5 & 10 sous", marchand de meubles, ferronnerie, ferblanterie, magasin général, parfumerie, librairie, épicerie, étal de boucher, buanderie, magasin de vêtements, articles d'intérieur, boutique de luxe, fleuriste, marchand de liqueurs, encadreur ou marchand de tableaux, de souvenirs, marchand d'articles de sport; salle de billard ou de ping-pong ou autres jeux d'intérieur; tavernes, bars, salles de danse ou d'attractions; laboratoires divers, mais non les usines de fabrication de ces produits; entrepôts divers, excepté pour charbon, matériaux de construction, huile ou essence, voiture neuves ou usagées, ferraille; chenils et volières pour fins commerciales, mais non des animaux à fourrure; atelier de menuiserie pour fabrication

de meubles, cadres de portes ou de fenêtres ou l'équivalent; atelier de fabrication de plomberie, ou ferronnerie, fabrication de tuyaux, blocs, tuiles et autres objets servant à la construction; atelier de fabrication d'objets pour usage personnel; tels que gants, pantoufles, robes et vêtements, raquettes, tobogans et skis, objets d'intérieur divers, jouets; atelier et industrie de textile, pour fabrication ou transformation ou finition d'objets divers, à l'usage personnel ou courant pourvu que l'opération projetée ne répande pas d'émanations désagréables ou dangereuses.

(b) Les bâtiments accessoires seront l'un ou plusieurs des types ci-après: garage ou serre privée n'ayant pas plus d'un étage; écurie privée, n'ayant pas plus d'un étage; bureau ou étude; garage pour fins de location, mais ne comportant qu'un abri, chauffé ou non pour automobiles; atelier de manutention, d'emballage, de réparation ou d'entretien, ayant trait à la nature du commerce principal; atelier de confection ou de fabrication attaché au commerce, pourvu que la surface de l'atelier ne soit pas supérieure à la surface du plancher du dit immeuble ou que le nombre de personnes travaillant à l'atelier ne dépasse pas dix; entrepôt pour marchandises destinées à la vente dans le bâtiment principal.

ARTICLE 50 - Superficie et dimensions des lots

Les lots dans cette zone devront avoir la superficie et les dimensions minimums prévues à l'article 39 du présent règlement.

ARTICLE 51 - Superficie des bâtiments

Les bâtiments dans cette zone occuperont une superficie maximum de 75% du lot, sauf si le bâtiment principal est une maison unifamiliale ou bifamiliale, auquel cas les bâtiments n'occuperont qu'une superficie maximum de 40%.

ARTICLE 52 - Alignement et cours

Les dispositions de l'article 47 s'appliquent dans les zones IA.

ARTICLE 53- Gabari t

La verticale du mur extérieur ne devra pas avoir plus de 60 pieds et le bâtiment devra s'inscrire à l'intérieur d'un plan à 45 degrés au sommet de cette verticale.

CHAPITRE X

Règlementation applicable aux zones IB

ARTICLE 54 - Constructions et usages permis dans ces zones

Les terrains et lots dans ces zones peuvent servir à toutes les constructions et tous les usages permis dans les zones HC et IA et pour toutes autres constructions et usages pour fins commerciales et industrielles, sauf qu'il n'est pas permis d'utiliser une construction pour fins d'habitation à moins que ce soit pour loger un gardien. Les industries insalubres sont prohibées dans ces zones.

ARTICLE 55 - Superficie et dimensions des lots

Les lots dans ces zones devront avoir la superficie et les dimensions ci-après:

Superficie minimum: 20,000 pieds carrés

Distance à l'alignement
non inférieure à 100 pieds.

Profondeur non inférieure à 100 pieds.

ARTICLE 56- Superficie des bâtiments

Les bâtiments dans ces zones devront occuper une superficie maximum de 75% du lot.

ARTICLE 57 - Alignement et cours

L'alignement dans ces zones sera un minimum de 15 pieds. Les cours latérales ne devront pas être d'une

largeur inférieure au tiers de la hauteur de la façade latérale du bâtiment et la cour arrière ne devra pas avoir une profondeur inférieure au tiers de la hauteur de la façade arrière.

ARTICLE 58 - Gabarit

La verticale du mur extérieur ne devra pas avoir plus de 60 pieds et le bâtiment devra s'inscrire à l'intérieur d'un plan à 45 degrés au sommet de cette verticale.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 59 -

Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 et des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais dans le délai fixé, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, le dit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour un infraction séparée.

ARTICLE 60 - Recours civils

Le conseil pourra exercer tous les recours que de droit pour empêcher ou suspendre l'érection de constructions non conformes aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 61 - Abrogation des règlements antérieurs

Les règlements No 124 et No 168 sont abrogés de même que les dispositions de tout règlement antérieur qui seraient incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 62 -

Les industries existantes dans les zones CA 4-5-6-7 et HD 5 pourront se reconstruire, en toute occasion, sur les prémisses existantes à condition qu'elles respectent l'alignement, qu'elles servent au même usage et qu'elles aient au moins une heure de résistance au feu.

ARTICLE 63 -

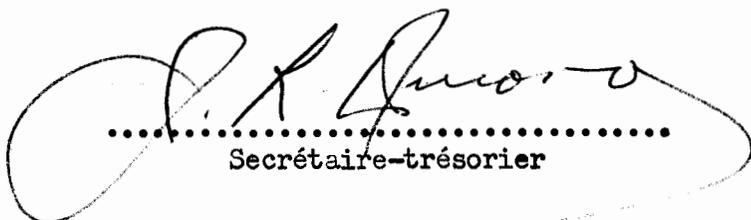
Les constructions dans les zones commerciales et industrielles devront être érigées de façon à avoir au moins une heure de résistance au feu.

ARTICLE 64 -

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE en la Ville de Loretteville ce quinzième jour du mois d'août en l'année 1957.


.....
Maire


.....
Secrétaire-trésorier

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
VILLE DE LORETTEVILLE.

COPIE DE RESOLUTION

Il est proposé par monsieur l'échevin

Béranger Boivin,

Secondé par monsieur l'échevin

Jean Charles Parent,

Et résolu unanimement:

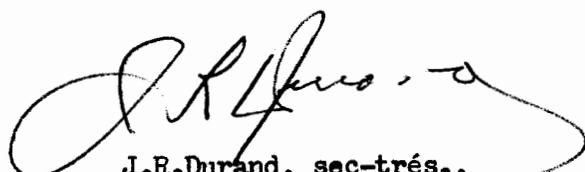
Que le règlement portant le numéro 298 , soit,
et il est par les présentes déclaré adopté tel que lu.

Adoptée lors de la session régulière tenue le 15 août—— 1957,
par le Conseil Municipal de la Ville de Loretteville.


MAIRE

J.R. Durand, sec-trés.

Vraie copie certifiée


J.R. Durand, sec-trés.,
Ville de Loretteville.

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
VILLE DE LORETTEVILLE.

COPIE DE RESOLUTION

Il est proposé par monsieur l'échevin

Armand Martel

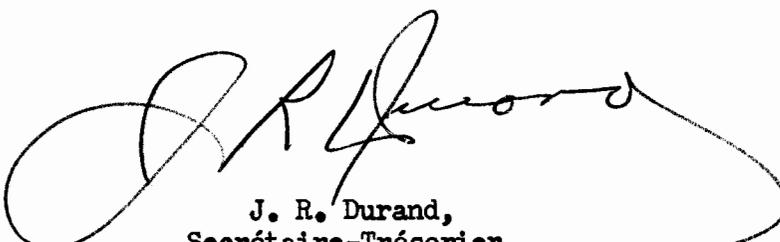
Secondé par monsieur l'échevin,

Alphonse Légaré

Et résolu unanimement:

Que le règlement municipal no 298 , relatif
au zonage, à l'usage des terrains, etc., soit soumis à l'approbation
des électeurs municipaux propriétaires de biens fonds imposables,
suivant l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, a une assemblée
publique qui sera convoquée pour le 24 août 1957----- au
Centre Paroissial, 305 rue Racine, Loretteville, Québec, à 7 heures
du soir, et ce Conseil charge le secrétaire-trésorier de donner
l'avis public à cette fin.

Vraie copie d'une résolution adoptée par le Conseil Municipal de
la Ville de Loretteville, le 15 août 1957-----1957



J. R. Durand,
Secrétaire-Trésorier.

VILLE
DE
LORETTTEVILLE

ZONAGE

1957

MAURICE DROUYN
ARPENTEUR · GÉOMÈTRE

VILLE DE LORETTEVILLE

o-o

INDEX DES ZONES

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE	:- H.A.1	:-	1 ZONE
ZONES	:- H.B.1 à H.B.15 (inc.)	:-	15 ZONES
ZONES	:- H.C.1 à H.C.30 (inc.)	:-	30 ZONES
ZONES	:- H.D.1 à H.D.13 (inc.)	:-	13 ZONES
ZONES	:- C.A.1 à C.A.14 (inc.)	:-	14 ZONES
ZONES	:- C.B.1 à C.B.10 (inc.)	:-	10 ZONES
ZONES	:- I.A.1 à I.A.4 (inc.)	:-	4 ZONES
ZONES	:- I.B.1 à I.B.2 (inc.)	:-	2 ZONES

Total :- 89 ZONES

MAURICE DROUYN
ARPENTEUR-GEOMETRE

VILLE DE LORETTEVILLE

-o

DESCRIPTION POUR REGLEMENT DE ZONAGE

(en référence au cadastre révisé de)
(Loretteville)

ZONE :- H.A.1

Borné vers le Nord-Est par le centre de la RIVIERE ST-CHARLES; vers le Sud-Est par le centre de la RIVIERE ST-CHARLES et par le centre d'une RUE traversant le lot No. 657-5, la dite RUE étant le prolongement de la RUE connue sous le No. 632-77; vers le Sud-Ouest par la limite Sud-Ouest du lot No. 668 et son prolongement vers le Nord-Ouest jusqu'au centre de la RIVIERE ST-CHARLES, et par la limite en profondeur des emplacements en bordure sur le côté Nord-Est de la RUE LESSARD.

ZONE :- H.B.1

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest de la RUE ST-JEAN-BAPTISTE et la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE PROJETEE à environ Quatre Cent Cinquante pieds (450') à l'Ouest de la RUE ST-JEAN-BAPTISTE; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest du prolongement de la RUE désignée sous le No. 632-77 et par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est du prolongement de la RUE FORTIER; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest d'une RUE projetée à environ Quatre Cent Cinquante pieds (450') à l'Ouest de la RUE ST-JEAN-BAPTISTE; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est de la RUE ST-LOUIS.

ZONE :- H.B.2

Borné vers le Nord-Est et le Sud-Est par la ZONE H.A.1; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE LESSARD et par le lot No. 663-2, le prolongement vers le Sud de la limite Sud-Ouest du lot No. 665 et le lot No. 666; vers le Nord-Ouest par le lot No. 663-2, le prolongement vers l'Est de la limite Sud-Est du lot No. 663-1 et par les lots Nos. 665 et 666, ainsi que la RUE RACINE, le centre de la RIVIERE ST-CHARLES et le prolongement de la limite Nord-Ouest du lot No. 674-2 compris entre la RUE RACINE et le centre de la RIVIERE ST-CHARLES.

ZONE :- H.B.3

Borné vers le Nord-Est par la RUE LESSARD; vers le Sud-Est par la limite de la VILLE DE LORETTEVILLE; vers le Sud-Ouest par le centre de la RIVIERE ST-CHARLES et la RESERVE INDIENE; vers le Nord par la limite en profondeur des emplacements en bordure sur le côté Sud du BOULEVARD BASTIEN .

ZONE :- H.B.4

Borné vers le Nord-Est par la limite Nord-Est des lots Nos. 673-G-2 et 671-A ; vers le Sud-Est par la RUE MORISSETTE et par la limite Sud-Est du lot No. 673-50; vers le Sud-Ouest par la limite Sud-Ouest du lot No. 673-50, par les lots Nos. 673-21-6, 673-21-7 et une ligne parallèle à Cent pieds (100') au Nord-Est de la RUE ST-AMAND comprise entre les lots Nos. 673-21-7 et 673-44, et par le lot No. 673-49 ; vers le Nord-Ouest par les lots Nos. 673-44, 673-48 et 673-49; vers le Nord par la RIVIERE ST-CHARLES.

ZONE :- H.B.5

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest de la RUE DES ERABLES; vers le Sud-Est par la RUE BLONDEAU; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE ST-JEAN-JOSEPH; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est de la RUE ST-AMAND.

ZONE :- H.B.6

Borné vers le Nord-Est par la limite Nord-Est du lot No. 738 et son prolongement vers le Sud-Est; vers le Sud par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord d'une rue parallèle à environ Quatre Cents pieds (400') au Nord de la RUE VERRET, et par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est de la RUE ST-AMAND et par la ZONE C.A.9; vers le Sud-Ouest par la RUE COOK; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest de la RUE ST-AMAND.

ZONE :- H.B.7

Borné vers le Nord-Est par la limite Nord-Est du lot No. 738 et la limite en profondeur des emplacements au Nord-Est d'une RUE projetée à environ Deux Cent Cinquante pieds (250') au Nord-Est de la RUE COOK; vers le Sud-Est par la ZONE H.B.6; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE COOK; vers le Nord-Ouest par le centre d'une RUE parallèle à la RUE DU GOLF à environ Neuf cents pieds (900') au Sud de celle-ci et à une autre RUE parallèle à RUE BOUCHER à environ Mille Six Cents pieds (1600') au Sud-Est d'icelle.

ZONE :- H.B.8

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest de la RUE ST-JOSEPH; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est de la RUE ST-AMAND; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la RUE ST JEAN-BAPTISTE; vers le Nord-Ouest par une RUE parallèle à la RUE DU GOLF à environ Trois Cents pieds (300') au Sud-Est de celle-ci.

ZONE :- H.B.9

Borné vers le Nord par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL; vers le Sud-Est par la limite en profondeur et son prolongement des emplacements sur le côté Nord-Ouest d'une RUE parallèle à RUE ST-AMAND à environ Onze Cents pieds (1100') de celle-ci; vers le Sud-Ouest par la ZONE H.B.8; vers le Nord-Ouest par une RUE parallèle à la RUE DU GOLF à environ Trois Cents pieds (300') au Sud-Est de celle-ci.

ZONE :- H.B.10

Borné vers le Nord-Est par les ZONES C.A.7, C.A.10 et la limite de la Ville de Loretteville; vers le Sud par le Chemin de Fer Canadien National; vers le Sud-Ouest par la limite Nord-Est du lot No. 719-4; vers le Nord-Ouest par la limite de la Ville de Loretteville et le côté Nord d'une RUE PROJETEE à environ Huit Cents pieds (800') au Sud-Est de la RUE DU GOLF.

ZONE :- H.B.11

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest de la RUE ST JEAN-BAPTISTE et par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est d'une RUE PROJETEE à environ Deux Cents Cinquante pieds (250') au Nord-Est de la RUE COOK; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est d'une RUE parallèle à la RUE DU GOLF et à environ Trois Cents pieds (300') au Sud-Est de celle-ci ainsi par une autre RUE parallèle à RUE DU GOLF et à environ Mille pieds (1000') au Sud-Est de celle-ci; au Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE COOK; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est de la RUE DU GOLF.

ZONE :- H.B.12

Borné vers le Nord-Est par la limite Nord-Est du lot No. 652-2 et la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest de la RUE ST-JEAN-BAPTISTE; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest de la RUE DU GOLF et par la RUE DU GOLF; vers le Sud-Ouest par la RUE COOK et par la limite Sud-Ouest du lot No. 752-2; vers le Nord-Ouest par la limite Sud-Est des lots Nos. 746-12, 747-15, 751-15 et la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est d'une RUE parallèle à la RUE DU GOLF et à environ à Huit Cent Cinquante pieds (850') au Nord d'icelle.

ZONE :- H.B.13

Borné vers le Nord par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud de la RUE ST-JEAN-BAPTISTE; vers le Sud-Est par la ZONE H.B.12; vers le Sud-Ouest par la limite de la Ville.

ZONE :- H.B.14

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements en bordure d'une RUE PROJETEE à environ Mille Quatre Cents pieds (1 400') à l'Ouest de la RUE ST-AM-BROISE; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest d'une RUE PROJETEE à environ Mille Cinquante pieds (1 050') au Nord-Ouest de la RUE COOK; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Ouest des deux PARCS compris dans cette ZONE et par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Ouest de la RUE ci-haut citée; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est d'une RUE PROJETEE à Deux Mille Cinq Cent Cinquante pieds (2 550') au Nord-Ouest de la RUE DU GOLF.

ZONE :- H.B.15

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest d'une RUE PROJETEE à environ Mille Sept Cents pieds (1700') à l'Ouest de la RUE ST-AMBROISE; vers le Sud-Est par une ligne perpendiculaire au Chemin de Fer du Canadien National et à une distance d'environ Deux Mille Six Cents pieds (2 600') au Nord-Ouest de la RUE DU GOLF et mesurée sur le dit CHEMIN DE FER; vers le Sud-Ouest par une RUE PROJETEE le long du CHEMIN DE FER à environ Cent pieds (100') au Nord-Est de celui-ci; vers le Nord-Ouest par une ligne parallèle à la limite Sud-Est de cette ZONE à environ Cinq Cents pieds (500') de celle-ci et par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est d'une RUE parallèle à la limite Nord-Ouest de la VILLE DE LORETTE-VILLE et à environ Sept Cents pieds (700') au Sud-Est de celle-ci.

ZONE :- H.C.1

Borné vers le Nord-Est et le Sud-Est par la limite de la Ville de Loretteville; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE DUMAS et des emplacements sur le côté Ouest de la RUE MARTEL; vers le Nord-Ouest par le prolongement de la RUE connue sous le No. 632-77 et la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est du prolongement de la dite RUE connue sous le No. 632-77.

ZONE :- H.C.2

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest d'une RUE PROJETEE parallèlement à la ROUTE DE L'ORMIERE à environ Mille Trois Cents pieds (1300') au Nord-Est de celle-ci; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest du prolongement de la RUE connue sous le No. 632-77; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la ROUTE DE L'ORMIERE; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est de la RUE ST-LOUIS.

ZONE :- H.C.3

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE CARON; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest de la RUE connue sous le No. 630-17; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE ST-JEAN-BAPTISTE; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la RUE ST-LOUIS.

ZONE :- H.C.4:-

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE GIROUX; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest du prolongement de la RUE connue sous le No. 632-77; vers le Sud-Ouest par la ZONE H.C.3; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est de la RUE ST-LOUIS.

(A distraire):-

La zone C.B.4

ZONE :- H.C.5

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE LESSARD; vers le Sud-Est par le prolongement de la RUE connue sous le No. 632-77 et par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest du prolongement de la RUE connue sous le No. 632-77; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest de la RUE GIROUX; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest de la RUE ST-LOUIS et en plus au Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest de la RUE MARTEL (ZONE C.B.3)

ZONE :- H.C.6

Bornée vers le Nord-Est et le Sud-Est par la limite de la VILLE DE LORETTEVILLE; vers le Sud-Ouest par la RUE ST-JACQUES; vers le Nord par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud du BOULEVARD BASTIEN entre la RUE ST-JACQUES et le lot No. 1009-4 par les lots 1009-4 1008-1, par une ligne joignant le coin Sud-Est du lot No. 1008-1 au coin Nord-Ouest du lot No. 1008-3 par les lots Nos. 1008-3 1007, 1050-3, 1049-21 la limite Nord-Ouest des lots Nos 1049-4 et 1049-5, la limite Nord-Ouest du lot No. 1049-2, la limite Sud-Est du lot No. 1053-1 et son prolongement vers l'Est jusqu'au lot No. 1053-2 les lots Nos 1053-2 et 1054-6 et enfin le BOULEVARD BASTIEN.

ZONE :- H.C.7

Bornée vers le Nord-Est par la ROUTE DE LA PAGEAU, vers le Sud-Est par la RUE ST-ANTOINE et la limite Nord-Ouest du lot No. 1004-5 et ses prolongements Est et Ouest à travers les lots Nos. 1004-7 1003-7 et 1003-1; vers le Sud-Ouest par le lot No. 1003-1 et la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE VALVUE; vers le Nord-Ouest par la ZONE I.A.1.

ZONE :- H.C.8

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest de la RUE ST-JEAN-BAPTISTE; vers le Sud-Est par la ZONE H.B.1 vers le Sud-Ouest par la limite Sud-Ouest du lot No. 617; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est de la RUE RACINE.

ZONE :- n.C.9

Borné vers le Nord-Est par le Centre de la RUE VALVOIE; vers le Sud-Est par la ZONE I.A.1; vers le Sud-Ouest par la RESERVE INDIENNE et la RUE DUROCHERS; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest du prolongement de la RUE DU BOISSON.

ZONE n.C.10

Borné vers le Nord-Est par la ROUTE DE LA PAGEAU; vers le Sud-Est par la limite en profondeur et son prolongement, des emplacements sur le côté Nord-Ouest du prolongement de la RUE DU BOISSON; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE DUROCHERS; vers le Nord-Ouest par la RUE DE LA SALLE.

(à distraire) :- La ZONE C.B.10

ZONE :- n.C.11

Borné vers le Nord-Est par la ROUTE DE LA PAGEAU; vers le Sud-Est par la RUE DE LA SALLE; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE DUROCHERS; vers le Nord-Ouest par la limite de la Ville de Loretteville.

ZONE n.C.12

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest de la RUE ST-AMBROISE, par la RUE ST-AMBROISE, les lots Nos. 707-2, 711-2, 711-6, 713-2; vers le Sud-Est par les lots Nos. 707-2, 708, 709-1, 711-2, 710, 711-6 la RUE RACINE, les lots Nos. 713-4, 713-1, le prolongement vers l'Ouest de la limite Nord-Ouest du lot No. 713-1 à travers le lot No. 713-2, les lots Nos. 715-1, 716-1, une ligne joignant le coin Nord-Ouest du lot No. 716-1 et traversant les lots Nos. 717, 718-1 et 718-2 jusqu'au coin Nord-Ouest du lot No. 719-5, les lots Nos. 719-5, 720-2, une ligne joignant le coin Sud-Ouest du lot No. 720-5 et traversant le lot No. 724-2 jusqu'au coin Sud-Est du lot No. 725-23; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest de la RUE DES ERABLES, par les lots Nos. 712, 713-4 et 720-2; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est de la RUE ST-AMAND et le lot no. 706-2, et la RUE BLONDEAU.

ZONE :- H.C.13

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE ST-JOSEPH et la RUE ST-JEAN-BAPTISTE; vers le Sud-Est par la RUE BLONDEAU et la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest de la RUE RACINE; vers le Sud-Ouest par la ZONE H.B.6 et son prolongement vers le Sud-Est (ZONE H.C.14); vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est de la RUE ST-AMAND.

ZONE :- H.C.14

Borné vers le Nord-Est par la ZONE H.C.13; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord des RUES RACINE ET VERRERET et par la limite Nord-Ouest du lot No. 744-6; vers le Sud-Ouest par la limite Sud-Ouest du lot No. 743 et par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE COOK; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud de la RUE ST-AMAND et la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord de la RUE BLONDEAU.

ZONE :- H.C.15

Borné vers le Nord-Est et le Nord-Ouest par les limites de la VILLE DE LORETTEVILLE ; vers le Sud-Est par la ZONE H.B.4, la RUE ST-AMAND et son prolongement sur l'extrémité Nord-Ouest du lot No. 673-B; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE ST-AMBROISE.

ZONE :- H.C.16

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest de la RUE ST-AMBROISE; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est de la RUE ST-AMAND; vers le Sud-Ouest par la ZONE H.B.8; vers le Nord-Ouest par les ZONES H.B.9, H.B.10.

ZONE :- H.C.17

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest d'une RUE PROJETEE parallèlement à RUE ST-JEAN-BAPTISTE à environ Deux Cent Cinquante pieds (250') à l'Ouest de celle-ci; vers le Sud-Est par la ZONE H.B.7; vers le Sud-Ouest par les ZONES H.B.7 et H.B.11; vers le Nord-Ouest par la ZONE H.B.11.

ZONE :- H.C.18

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest de la RUE ST-JEAN-BAPTISTE et par une RUE parallèle à la RUE ST-JEAN-BAPTISTE à environ Deux Cent Cinquante pieds (250') d'icelle; vers le Sud-Est par une RUE parallèle à la RUE ST-AMAND à environ Cinq Cents pieds (500') au Nord-Ouest d'icelle et par une RUE parallèle à RUE ST-AMAND à environ Mille Quatre Cents pieds (1400') au Nord-Ouest d'icelle; vers le Sud-Ouest par les ZONES H.B.7 et H.C.17; vers le Nord-Ouest par la ZONE H.B.11.

ZONE :- H.C.19

Borné vers le Nord-Est par le lot No. 711-10, la limite de la Ville de Loretteville et prolongement vers le Sud-Est ; vers le Sud-Est par une RUE parallèle à la RUE DU GOLF à environ Sept Cents pieds (700') au Sud-Est d'icelle; vers le Sud-Ouest par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL ; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est de la RUE DU GOLF.

ZONE :- H.C.20

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest de la RUE ST-JEAN-BAPTISTE ; vers le Sud-Est par la ZONE H.B.11; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE COOK et la ZONE H.B.12; vers le Nord-Ouest par la ZONE H.B.12.

ZONE :- H.C.21

Borné vers le Nord-Est par la RUE ST-JEAN-BAPTISTE; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Est d'une rue parallèle à la RUE DU GOLF et à environ Sept Cent Cinquante pieds (750') au Nord-Ouest d'icelle; vers le Sud-Ouest par la ZONE H.B.13; vers le Nord-Ouest par une rue perpendiculaire au CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL à environ Deux Mille Quatre Cents pieds (2400') mesurés sur le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL et au Nord-Ouest de la RUE DU GOLF.

ZONE :- H.C.22

Borné vers le Nord-Est par la RUE ST-JEAN-BAPTISTE; vers le Sud-Est par la ZONE H.C.21; vers le Sud-Ouest par la ZONE H.B.13; vers le Nord-Ouest par la RUE COOK.

ZONE :- H.C.23

Borné vers le Nord-Est par les lots Nos. 761-20 et 761-21 et 761-22; et par la limite de la VILLE DE LORETTEVILLE; vers le Sud-Est par la RUE DU GOLF; et la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est d'une RUE parallèle à la RUE DU GOLF à environ Quatre Cents pieds (400') au Nord-Ouest d'icelle; vers le Sud-Ouest par la ZONE H.B.14 et ses prolongements vers le Sud-Est et le Nord-Ouest; vers le Nord-Ouest par la limite de la VILLE DE LORETTEVILLE.

ZONE H.C.24

Borné vers le Nord-Est par la ZONE C.B.9; vers le Sud-Est par la ZONE H.B.15 et la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest d'une RUE perpendiculaire au CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL à environ Deux Mille Quatre Cents pieds (2400') mesurés sur le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL au Nord-Ouest de la RUE DU GOLF; vers le Sud-Ouest par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL; vers le Nord-Ouest par la LIMITE DE LA VILLE DE LORETTEVILLE; vers le Nord-Ouest encore par la ZONE H.B.15.

ZONE H.C.25

Borné vers le Nord-Est et le Sud-Ouest par les limites de la VILLE DE LORETTEVILLE; au Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest d'une RUE à environ Mille Cinq Cents pieds (1500') au Nord-Ouest de la RUE DU BUISSON; vers l'Ouest par l'ANCIEN CHEMIN DE FER.

ZONE :- H.C.26

Borné vers le Nord-Est et le Sud-Ouest par les limites de la VILLE DE LORETTEVILLE; vers le Sud-Est par la ZONE H.C.25; vers le Nord-Ouest par une RUE située à environ Quatre Mille Trois Cents pieds (4300') au Nord-Ouest de la RUE DU BUISSON.

ZONE :- H.C.27

Borné vers le Nord-Est et le Sud-Ouest par les limites de la VILLE DE LORETTEVILLE; vers le Sud-Est par la ZONE H.C.26; et vers le Nord-Ouest par une RUE située à environ Cinq Mille Six Cents pieds (5600') au Nord-Ouest de la RUE DU BUISSON.

ZONE :- H.C.28

Borné vers le Nord-Est, le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par les limites de la VILLE DE LORETTEVILLE; vers le Sud-Est par la ZONE H.C.27.

ZONE H. C. 29

Borné vers le Nord-Est par la limite de la VILLE DE LORETTEVILLE; vers le Sud-Est par la ZONE I.A.1; vers le Sud-Ouest par la ZONE H.C.9 et vers le Nord-Ouest par la ZONE H.C.10.

ZONE :- H.C.30

Borné vers le Nord-Est par les ZONES C.B.9, H.B.14, H.C.23; vers le Sud-Est par la ZONE I.A.2 vers le Sud-Ouest par les ZONES I.A.3 et I.A.4 et vers le Nord-Ouest par les ZONES H.B.15 et H.C.24.

ZONE :- H.D.1

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la RUE DUMAS, vers le Sud-Est par la limite de la VILLE DE LORETTEVILLE; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest de la RUE BOUCHER; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest de la RUE connue sous le No. 630-17.

ZONE :-H.D.2

Bornée vers le Nord-Est par la ZONE H.C.2; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest du prolongement de la RUE connue sous le No. 630-17; vers le Sud-Ouest par la ROUTE DE L'ORMIERE; vers le Nord-Ouest par la limite Nord du lot No. 609-5;

ZONE :- H.D.3

Bornée vers le Nord-Est par la ZONE H.C.3; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest du prolongement de la RUE Connue sous le No. 630-17 et par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est de la RUE FORTIER; vers le Sud-Ouest par la RUE ST-JEAN-BAPTISTE et la ZONE H.B.1; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est de la RUE ST-LOUIS.

ZONE :-6H.D.4

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest de la RUE VALVUE et par la limite Est du lot No. 1008-1; vers le Sud-Est par les ZONES H.B.3 et H.B.6 vers le Sud-Ouest par la RESERVE INDIENNE; vers le Nord-Ouest par la ZONE I.A.1 .

ZONE :- H.B.5

Bornée vers le Nord par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE LESSARD, la RUE ARSENAULT en front du lot No. 654-4; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest de la RUE ST-LOUIS; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE GIROUX et le lot No. 638-A; vers le Nord-Ouest par les lots Nos. 638-B, 637-B 640-1, 640-2, 641, 642-4, 650-1, 652, 653-2, 654-4 660-9.

ZONE :- H.D.6

Borné vers le Nord-Est par la RUE GIROUX et les ZONES H.D.5 et H.C.5, vers le Sud-Est par la ZONE H.C.4 vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE CARON et par le lot No. 632-74; vers le Nord-Ouest par la RUE RACINE et les lots Nos. 637-6, 637-A-2 et 637-A-3.

ZONE :- H.D.7

Borné vers le Nord-Est par la ZONE H.D.6 et les lots Nos. 632-71, 627-3; vers le Sud-Est par les ZONES H.C.3, C.B.5; vers le Sud-Ouest par la ZONE C.B.5, la ZONE H.C.8, la RUE BOUCHER, le lot No. 632-79; vers le Nord-Ouest par les lots Nos. 626-3, 627-1, 627-3, 626-11, 628-2, 629-7, une ligne droite joignant le coin Sud-Est du lot No. 629-7 au coin Sud-Ouest du lot No. 630-15, les lots Nos. 630-15, 630-16, 630-61, 631-A, 632-71, 632-79 et la RUE RACINE.

ZONE :- H.D.8

Borné vers le Nord-Est par le lot No. 617; vers le Sud-Est par la ZONE H.C.2; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la ROUTE DE L'ORMIERE et le lot No. 609-23; vers le Nord-Ouest par la RUE ST-LOUIS et la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est de la RUE RACINE.

ZONE :- H.D.9

Borné vers le Nord-Est par les ZONES H.C.9, H.C.10, H.C.11, et la RESERVE INDIENNE; vers le Sud-Est par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL et la RESERVE INDIENNE, vers le Sud-Ouest par la ZONE C.A.13 et la limite de la Ville de Loretteville; vers le Nord-Ouest par la Zone H.C.25.

ZONE :- H.D.10

Borné vers le Nord-Est par la ZONE H.B.8; vers le Sud-Est par la ZONE H.C.13; vers le Sud-Ouest par la ZONE H.B.6 et la RUE ST-JEAN-BAPTISTE; vers le Nord-Ouest par la RUE ST-AMAND et une RUE parallèle à la RUE ST-AMAND à environ Cinq Cents pieds (590') au Nord-Ouest d'icelle.

ZONE :- H.D.11

Borné vers le Nord-Est par la ZONE H.B.8; vers le Sud-Est par une RUE parallèle à la RUE ST-AMAND à environ Cinq Cents pieds (500') au Nord-Ouest d'icelle; vers le Sud-Ouest par la ZONE H.C.18 et la ZONE H.B.11, vers le Nord-Ouest par la ZONE H.C.18 et une RUE parallèle à la RUE DU GOLF à environ Deux Cent Cinquante pieds (250') au Sud-Est d'icelle.

ZONE :- H.D.12

Bornée vers le Nord-Est et le Sud-Est par les limites de la VILLE DE LORETTEVILLE; vers le Sud-Ouest par les lots Nos. 719-4 et 711-9; vers le Nord-Ouest par le lot No. 711-9 et la RUE DU GOLF.

ZONE :- H.D.13

Bornée vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la RUE ST-JOSEPH et les lots Nos. 729-1, 728-3 vers le Sud-Est par la limite en profondeur d'un emplacement sur le côté Nord-Ouest de la RUE RACINE et le lot No. 729-1; vers le Sud-Ouest par la RUE ST-JEAN-BAPTISTE et les lots Nos. 729-1, 728-3; vers le Nord-Ouest par la RUE BLONDEAU.

ZONE :- C.A.1

Bornée vers le Nord-Est par la ROUTE DE LA PAGEAU et la ZONE H.C.7; vers le Sud par le BOULEVARD BASTIEN vers le Sud-Ouest par le lot No. 1005-21 vers le Nord-Ouest par la ZONE H.c.7.

ZONE :- C.A.2

Bornée vers le Nord-Est par les ZONES C.A.1, H.C.7; vers le Sud-Est par la ZONE H.C.6 vers le Sud-Ouest par les ZONES H.C.6, H.D.4 I.A.1 vers le Nord-Ouest par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL.

ZONE :- C.A.3

Bornée vers le Nord-Est par la RESERVE INDIENNE; vers le Sud et l'Ouest par la RIVIERE ST-CHARLES; vers le Nord-Ouest par le BOULEVARD BASTIEN.

ZONE :- C.A.4

Bornée vers le Nord par la RIVIERE ST-CHARLES; vers le Sud par les RUES RAVINE et MORISSETTE; vers le Sud-Ouest par les lots 673-G-2 et 671-A; vers le Nord-Ouest par le lot No. 671-A.

ZONE :- C.A.5

Bornée vers le Nord-Est par la ZONE H.D.4, vers le Sud-Est par la RUE MORISSETTE; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la RUE ST-AMAND vers le Nord-Ouest par les ZONES H.C.15, H.B.11.

ZONE :- C.A.6

Bornée vers le Nord-Est par les ZONES H.B.2, C.A.3; vers le Sud-Est par les ZONES H.D.6, H.D.5, H.B.2; vers le Sud-Ouest par les ZONES H.B.6, H.C.12 et les lots Nos. 673-57, 673-58 et 673-59; vers le Nord-Ouest par la RUE MORISSETTE et les lots Nos. 688-3 689, 673-58.

ZONE :- C.A.7

Bornée vers le Nord-Est par les ZONES H.C.15, C.A.5, C.A.6; vers le Sud-Est par les ZONES C.A.6, H.C.12; vers le Sud-Ouest par les ZONES H.C.12, H.C.16, H.B.10; vers le Nord-Ouest par les limites de la VILLE DE LORETTEVILLE et la ZONE H.C.15.

ZONE :- C.A.8

Bornée vers le Nord-Est par les ZONES H.C.12, H.D.7; vers le Sud-Est par les ZONES H.D.6, H.D.7; vers le Sud-Ouest par la RUE ST-JEAN-BAPTISTE et la ZONE H.D.13, H.C.13 H.C.12.

ZONE :- C.A.9

Bornée vers le Nord-Est par la RUE ST-JEAN-BAPTISTE; vers le Sud-Est par les ZONES H.C.8, H.D.8, H.D.7, H.D.2; vers le Sud-Ouest par la ROUTE DE L'ORMIERE, la limite de la VILLE DE LORETTEVILLE et la RUE COOK; vers le Nord-Ouest par la RUE ST-AMAND les ZONES H.C.14, H.C.13, vers le Nord-Est encore par les ZONES H.B.6, H.C.14 H.B.8, H.C.2, H.D.13, et C.A.8.

ZONE :- C.A.10

Bornée vers le Nord-Est par la RUE ST-AMBROISE vers le Sud-Est et le Nord-Ouest par la limite de la VILLE DE LORETTEVILLE; vers le Sud-Ouest par la ZONE H.B.10.

ZONE :- C.A.11

Bornée vers le Nord-Est par les ZONES H.C.20, H.B.11, H.B.7; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la RUE ST-AMAND; vers le Sud-Ouest par la RUE COOK; vers le Nord-Ouest par la RUE DU GOLF.

ZONE :- C.A.12

Bornée vers le Nord-Est par la RUE ST-AMBROISE; vers le Sud-Est et le Nord-Ouest par la limite de la VILLE DE LORETTEVILLE; vers le Sud-Ouest par la ZONE H.C.23.

ZONE C.A.13

Borné vers le Nord-Est par la ZONE H.D.9; vers le Sud-Est et le Nord-Ouest par les limites de la VILLE DE LORETTEVILLE; vers le Sud-Ouest par la limite de la VILLE DE LORETTEVILLE (RUE DE LA GARE) .

ZONE C.A.14

Borné vers le Nord-Est, le Sud et l'Ouest par la RESERVE INDIENNE, vers le Nord par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL.

Cette ZONE comprend les lots Nos. 1025-3 et 1025-25.

ZONE C.B.1

Borné vers le Nord-Est par la ZONE H.D.1; vers le Sud-Est par la limite de la Ville de Loretteville; vers le Sud-Ouest par la RUE ST-JEAN-BAPTISTE; vers le Nord-Ouest par la ZONE H.D.3.

ZONE C.B.2

Borné vers le Nord-Est par les ZONES H.D.3, C.B.1; vers le Sud-Est par le prolongement de la RUE connue sous le No. 630-17; vers le Sud-Ouest par la ROUTE DE L'ORMIERE et la ZONE H.B.1; vers le Nord-Ouest par les ZONES H.D.2, H.C.2, H.B.1, H.B.3.

ZONE C.B.3

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest de la RUE MARTEL; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est du prolongement de la RUE connue sous le No. 632-77; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest du prolongement de la RUE connue sous le No. 632-77; vers le Sud-Ouest par la ZONE H.D.1.

ZONE C.B.4

Borné vers le Nord-Est par la RUE GIROUX; vers le Sud-Est par la RUE FORTIER, vers le Sud-Ouest par une RUE parallèle à la RUE GIROUX à une distance d'environ Deux Cents pieds (200') d'icelle; vers le Nord-Ouest par la RUE PAQUET.

ZONE E.B.5

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Est de la RUE ST-JEAN-BAPTISTE; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud de la RUE ST-LOUIS; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Ouest de la RUE ST-JEAN-BAPTISTE; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest de la RUE ST-LOUIS.

ZONE C.B.6

Bornée vers le Nord-Est et le Sud-Est par la ZONE H.B.10; vers le Sud-Ouest par les ZONES H.B.6, H.B.7; vers le Nord-Ouest par les ZONES H.C.18, H.D.11.

ZONE C.B.7

Bornée vers le Nord-Est par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL et la ZONE I.A.2; vers le Sud-Ouest par les ZONES H.B.8, H.B.9, H.D.11; vers le Sud-Ouest par les ZONES H.B.11, H.C.20, H.B.12; vers le Nord-Ouest par les ZONES H.C.21, I.A.2.

ZONE C.B.8

Bornée vers le Nord-Est par les ZONES H.C.23, H.D.12; vers le Sud-Est par les ZONES H.D.12, H.C.19; vers le Sud-Ouest par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL et la ZONE I.A.2; vers le Nord-Ouest par la ZONE H.C.23.

ZONE C.B.9

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest d'une Rue parallèle à la RUE ST-AMBROISE à environ Mille Quatre Cents pieds (1400') au Sud-Ouest d'icelle et par la ZONE H.B.15; et le prolongement de la limite Nord-Est de cette ZONE vers le Nord-Ouest; en plus par une ligne parallèle au CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL à environ Six Cents pieds (600') d'icelle; vers le Nord-Ouest par la limite de la VILLE DE LORETTEVILLE et la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Est d'une Rue parallèle à la limite Nord de la VILLE DE LORETTEVILLE à environ Quatre Cents pieds (400') d'icelle.

ZONE C.B.10

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de la RUE VALVUE; vers le Sud-Est par une ligne perpendiculaire à la RUE VALVUE à environ Quatre Cents pieds (400') au Sud-Est de la RUE LASALLE; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Sud-Ouest de la RUE VALVUE; vers le Nord-Ouest par la RUE LASALLE.

ZONE I.A.1

Bornée vers le Nord-Est par la limite de la Ville de Loretteville; vers le Sud-Est par les lots Nos. 1005-9 et 1006-8 et par les ZONES H.C.7 et H.D.4; vers le Sud-Ouest par la RESERVE INDIENNE et vers le Nord-Ouest par la RESERVE INDIENNE et par la limite en profondeur des lots situés sur le côté Sud-Est d'une Rue projetée (ZONE H.C.29) et par la ZONE H.C.9 et vers le Nord-Est encore par le lot No. 1006-8.

ZONE I.A.2

Borné vers le Nord-Est par les ZONES H.C.23, C.B.8; vers le Sud-Est par les ZONES C.B.7 et C.B.8; vers le Sud-Ouest par la ZONE C.B.7; vers le Nord-Ouest par la ZONE I.A.3 et une ligne parallèle à la RUE DU GOLF tracée entre le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL et la ZONE H.C.23 à une distance d'environ Neuf Cents pieds (900') au Nord-Ouest de la RUE DU GOLF.

ZONE I.A.3

Bornée vers le Nord-Est par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL; vers le Sud-Est par une ligne perpendiculaire au CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL située à une distance d'environ Neuf Cent Cinquante pieds (950') au Nord-Ouest de la RUE DU GOLF et mesurée sur le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL; vers le Sud-Ouest par la RUE ST-JEAN-BAPTISTE; vers le Nord-Ouest par une Rue perpendiculaire au CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL et située environ Deux Mille Quatre Cent Cinquante pieds (2450') au Nord-Ouest de la RUE DU GOLF et mesurée sur le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL.

ZONE I.A.4

Bornée vers le Nord-Est par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL; vers le Sud-Est par la ZONE I.A.3; vers le Sud-Ouest par la RUE ST-JEAN-BAPTISTE; vers le Nord-Ouest par la limite de la VILLE DE LORETTEVILLE.

ZONE I.B.1

Borné vers le Nord-Est par la ZONE C.B.1; vers le Sud-Est par la limite de la VILLE DE LORETTEVILLE; vers le Sud-Ouest par la ROUTE DE L'ORMIERE; vers le Nord-Ouest par une RUE perpendiculaire à la ROUTE DE L'ORMIERE et située à environ Sept Cents pieds (700') au Nord-Ouest de la limite Sud de la VILLE DE LORETTEVIDLE.

ZONE I.B.2

Borné vers le Nord-Est par la ZONE C.B.1; vers le Sud-Est par la ZONE I.B.1; vers le Sud-Ouest par la ROUTE DE L'ORMIERE et vers le Nord-Ouest par la ZONE C.B.2.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Maurice Drouyn
.....
Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre
Gros Pin, C.Q.